

2026-152

RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE AU PARKING DE L'ANCIENNE MAIRIE D'ARDELAY

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture.

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

ARRÊTE

ARTICLE I.

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la Parking de l'ancienne mairie d'ardelay.

ARTICLE II.

A dater du présent arrêté :

- Le parking de l'ancienne mairie d'Ardelay est un parking réalisant la jonction entre la Rue Saint Sauveur et la rue Monseigneur Massé,
- La voie de circulation du parking est en sens unique depuis la rue Saint Sauveur,
- Les véhicules de collecte des ordures ménagères sont autorisés à circuler dans les deux sens sur le parking,
- A son débouché sur la rue Monseigneur Massé, les véhicules circulant sur le parking n'ont pas la priorité,
- Un «STOP» est implanté à son intersection,
- Sur le parking, 1 place est réservée aux personnes handicapées GIC/GIG.

ARTICLE III.

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE IV.

Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE V.

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE VI.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII.

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Publié électroniquement le : 10 MARS 2026

LES HERBIERS, le 6 mars 2026

Par délégation du Maire

Jean-Yves MERLET

5ème Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.